

REPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 23-05

Date de convocation : 23/02/2023

Nombre d'administrateurs en exercice : 11

L'an deux mille vingt-trois, le trois mars, à dix-sept heures, le Conseil d'Administration s'est réuni sous la présidence de Monsieur Benoît DIGEON, Maire et Président du Conseil d'Administration du CCAS.

Présents : Monsieur Benoît DIGEON – Madame Françoise CHESNOY – Madame Dominique BABIN – Madame Eline LEROY – Monsieur Bruno NOTTIN – Monsieur Florian BRUCY – Monsieur Francis CHAMBON – Madame Gisèle DISDIER – Madame Annie GUET.

A donné procuration : Madame BOURRY Caroline à Monsieur Benoît DIGEON.

Absente excusée : Madame Sandrine PERRIN.

Madame Sophie CRAVAGEOT, Directrice, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

TÉLÉASSISTANCE : PARTICIPATION DU CCAS

Par délibération en date du 20 avril 1988, le Conseil d'Administration a décidé de régler en partie la redevance des personnes disposant de revenus modestes et désirant bénéficier d'un des divers systèmes de téléassistance.

Par délibération en date du 24 mars 2022, le Conseil d'Administration a rappelé les conditions d'éligibilité à la participation du CCAS et fixé les règles de cette participation à compter du 1^{er} avril 2022.

Le Conseil d'Administration :

✓ **Fixe ainsi les différentes catégories de bénéficiaires :**

- personnes âgées de plus de 65 ans, ou dépendantes de moins de 65 ans, ou isolées temporairement ou non,
- ces personnes doivent être domiciliées à Montargis depuis 1 an.

✓ **Et décide que :**

- la participation du CCAS sera en fonction des ressources mensuelles du demandeur. Par ressources, il faut entendre toutes celles imposables ou non, à l'exception de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement.
- le plafond de ressources est révisable chaque année en fonction de l'augmentation du minimum vieillesse.
- le montant maximum du coût de l'abonnement pris en compte est de 25 €.
- la participation du CCAS de la Ville de Montargis ne pourra être effective qu'en dernier recours, après avoir eu confirmation par la personne qu'elle ne peut bénéficier d'aucune autre aide (mutuelle, plan APA, Caisse de retraite...).

En conséquence de quoi, il convient de réviser le plafond de ressources en fonction de l'augmentation du minimum vieillesse, appelé aujourd'hui Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA), au 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, toutes les personnes dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à :

- 1 291.54 € pour une personne seule
- 2 181.91 € pour un couple

pourront prétendre à une participation du CCAS pour leur abonnement mensuel dans la limite de 25 €/m maximum.

Le paiement de la prise en charge par le CCAS sera effectué chaque trimestre par mandat administratif, sur fourniture, par les différents prestataires, de l'état des adhésions.

Les crédits seront inscrits au budget – compte 6562.

Il convient au Conseil d'Administration, d'approuver le barème de prise en charge de la téléassistance qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré,

Vote :

- Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0



Benoît DIGEON

Maire et Président du Conseil d'administration